

# Plan d'affectation cantonal « Planfet - Les Bourquins »

Commune de La Côte-aux-Fées

Rapport justificatif
à l'appui de la création d'une
zone à protéger cantonale
(ZP1)

Document pour la mise à l'enquête publique

Février 2011 Adapté en Décembre 2013

#### Table des matières

<i>1</i> .	INTRODUCTION1
2.	ELABORATION DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL « PAC PLANFET - LES BOURQUINS », INFORMATION ET PARTICIPATION
2.1 2.2	DEMARCHE GENERALE
2.3	RESULTAT DE LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
<i>3</i> .	BASES LEGALES4
3.1 3.2	CADRE GENERAL
4.	ANALYSE DE CONFORMITE5
4.1	INVENTAIRE FEDERAL DES PRAIRIES ET PATURAGES SECS D'IMPORTANCE NATIONALE
4.2	PLAN SECTORIEL DES SURFACES D'ASSOLEMENT
4.3 4.4	PLAN DIRECTEUR CANTONAL
4.4	ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES
4.6	PLANIFICATION COMMUNALE
5.	ANALYSE D'OPPORTUNITE7
5.1	DESCRIPTION DU SITE
5.2	EXPLOITATION9
5.3	UTILISATION9
5.4	VALEURS BIOLOGIQUES
5.5	MENACES
5.6	RESEAU ECOLOGIQUE
5.7	OBJECTIFS
6.	DEFINITION DU PERIMETRE DE LA ZP1 ET DES INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION13
6.1	OBJECTIFS INITIAUX ET CONTENU DES RAPPORTS TECHNIQUES ICOP
6.2	DEFINITION DU PERIMETRE
6.3	Instruments de mise en œuvre de la protection
<i>7</i> .	LE PAC PLANFET – LES BOURQUINS COMMENTE16
7.1	LES DOCUMENTS
7.2	LE PLAN DELIMITANT LA ZP1
7.3	LE REGLEMENT
8.	SUITE DE LA MISE EN OEUVRE22
8.1	MESURES SPECIFIQUES APPLICABLES A DIVERS ENSEMBLES NATURELS (CHAPITRE 4 DU REGLEMENT)
8.2	CONTROLE ET SUIVI
9.	IMPLICATIONS FINANCIERES23

#### Table des annexes

ANNEXE 1: CARTE DES ENSEMBLES NATURELS RECENSÉS

Annexe 2: Carte des secteurs prioritaires pour la biodiversité

Annexe 3: Carte du périmètre de l'objet à réviser

Annexe 4: Carte du périmètre proposé pour l'objet ICOP et secteurs

Annexe 5:Décision du Conseil d'Etat du 30 septembre 2013

### Figure, tableau et schéma

SCHÉMA 1: Instruments de planification et de mise en ŒUVRE DE L'INVENTAIRE CANTONAL DES OBJETS QUE L'ETAT ENTEND METTRE SUR PROTECTION 15

### Table des abréviations

CM-Nature	Catalogue de mesures-nature
	Conformité sur le plan légal (analyse de -)
	Conventions signées par les propriétaires et exploitants concernés et le
	département
<i>CSCF</i>	Centre suisse de cartographie de la faune
Département	Département de la gestion du territoire
DGT	Département de la gestion du territoire
<i>ICOP</i>	Inventaire cantonal des objets que l'Etat entend mettre sous protection
<i>ICP</i>	Inventaire cantonal provisoire des monuments et des sites naturels dignes
	d'être protégés
	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
	Loi cantonale sur les forêts
	Loi cantonale sur la protection de la nature
	Loi fédérale sur la protection des eaux
	Loi sur la protection de la nature et du paysage
	Loi cantonale sur les routes et les voies publiques
	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
Opportunité	Appréciation de l'adéquation des mesures en regard des besoins et des
0.05	objectifs poursuivis (analyse d'-)
	Ordonnance sur la qualité écologique
ORRCHim	Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux
PAC	Plan d'affectation cantonal
<i>PDC</i>	Plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire
PER	Prestations écologiques requises
PG-forestier	Plan de gestion forestier
<i>PPS</i>	Etude de base de l'inventaire fédéral des prairies maigres et pâturages secs
	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection de la nature
SAF	Syndicat d'améliorations foncières
SAT	Service de l'aménagement du territoire
SAGR	Service de l'économie agricole
SFFN	Service de la faune, des forêts et de la nature
SGRF	Service de la géomatique et du registre foncier
SPCH	Service des ponts et chaussées
<i>SENE</i>	Service de l'énergie et de l'environnement
SDA	Surfaces d'assolement
Section nature	Service de la faune, des forêts et de la nature, section nature
SJEN	
	Zone de crêtes et de forêts (décret de 1966)
Zones S1, S2	Zones de protection des eaux souterraines
	Zone de protection cantonale

ZP2	Zone de protection communale
ZU2	Zone d'urbanisation communale

#### 1. Introduction

En 1984, dans le cadre de l'élaboration du plan directeur cantonal, un groupe "Nature et Paysage" a été mandaté par le Conseil d'Etat pour établir l'inventaire cantonal provisoire des monuments et des sites naturels dignes d'être protégés (ci-après: ICP). En 1991, une partie des objets recensés dans cet inventaire, qui vont du bloc erratique à de vastes ensembles naturels, a été inscrite dans le plan directeur cantonal.

L'article 23 de la loi cantonale sur la protection de la nature (ci-après: LCPN), adoptée le 22 juin 1994, a ensuite chargé le Département de la gestion du territoire (ci-après: DGT ou le département) de dresser et tenir à jour l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale que l'Etat entend mettre sous protection (ci-après: ICOP).

Par ailleurs, suite à l'opposition de Pro Natura Suisse et Pro Natura Neuchâtel aux plan et règlement d'aménagement de la commune du Landeron, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 1er décembre 1998, a considéré qu'il appartenait au canton, respectivement aux communes, de concrétiser le plus rapidement possible la protection des objets ICP figurant au plan directeur cantonal, notamment en créant des zones à protéger, dans l'attente de l'ICOP.

Le canton a alors décidé de réviser l'ICP pour établir l'ICOP. 84 objets ont été décrits dans des « rapports techniques ICOP » (faune, flore, milieu naturel, proposition de délimitation, objectifs et mesures) et classés selon leur valeur biologique.

Le Conseil d'Etat en a retenu 43 comme objets d'importance régionale, qui ont été inscrits dans la fiche de coordination No 5-0-07 du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire (cf. <a href="www.ne.ch/ICOP">www.ne.ch/ICOP</a>). Cette fiche a été approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 3 octobre 2006.

Conformément à la LCPN, les objets figurant dans l'ICOP doivent être mis sous protection au moyen de zones à protéger cantonales (ci-après : ZP1), dans le cadre de plans d'affectation cantonaux au sens de la législation sur l'aménagement du territoire (ci-après: PAC).

Sur le territoire de la commune de La Côte-aux-Fées, 8 objets ont été étudiés en 2001, de concert avec la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement liée au projet de syndicat d'améliorations foncières en cours pour cette commune. En effet, la plupart de ces objets sont englobés dans le périmètre dudit syndicat. Cinq objets ont été retenus pour l'inventaire ICOP (objets No 14, 17, 32, 34, 39 de la fiche de coordination du plan directeur).

Le présent rapport justificatif au sens de l'art. 47 OAT porte sur la mise sous protection des objets n° 14 (Vallon de Planfet), 17 (Les Sagnes et Les Bourquins de Bise) et 34 (La Combe des Mulets et Les Bourquins de Vent). Il commente les éléments du PAC dotés d'une force obligatoire, à savoir:

- > le plan;
- le règlement.

En outre, il contient à la fois une analyse de conformité et une analyse d'opportunité à l'appui du PAC, en s'appuyant largement sur les rapports techniques ICOP pour ce dernier aspect.

Les deux autres objets ICOP de la commune de La Côte-aux-Fées (objets n° 32 et 39) ne font pas partie du périmètre du syndicat. L'objet n° 39 est compris dans le PAC Les Roches Blanches, situé en partie sur la commune de Val-de-Travers et sanctionné le 11 août 2010. L'objet n°32 fera l'objet d'un PAC séparé.

# 2. ELABORATION DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL « PAC PLANFET - LES BOURQUINS », INFORMATION ET PARTICIPATION

#### 2.1 Démarche générale

Pour l'élaboration du PAC « Vallon de Planfet – Les Sagnes et Les Bourquins de Bise – Les Mulets et Les Bourquins de Vent » (ci-après: PAC Planfet – Les Bourquins), la section nature du service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après: section nature) a collaboré avec le service juridique de l'Etat et bénéficié du soutien de deux mandataires:

- ➤ un bureau spécialisé en écologie (Ecoconseil), qui a assuré la coordination avec la nouvelle répartition des terres comprises dans le périmètre du syndicat d'améliorations foncières (ci-après : SAF) de La Côte-aux-Fées. En effet, le périmètre de la zone à protéger est compris en totalité dans celui du syndicat;
- ➤ le secteur conseil et formation de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV) pour les contacts avec les exploitants concernés.

Dans le cadre du syndicat, la commune, les propriétaires et les exploitants concernés ont été informés et consultés sur le projet de PAC. Par ailleurs, les principales étapes de la procédure d'adoption du PAC ont été coordonnées avec celle de la nouvelle répartition des terres dans le syndicat.

Le PAC Planfet – Les Bourquins a ensuite fait l'objet d'une procédure d'information et de participation au sens de la LAT auprès de la population, des milieux intéressés, des propriétaires et des exploitants. Le dossier était accessible du 28 janvier au 22 février 2008 auprès de l'administration communale, du service de l'aménagement du territoire et du service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après SFFN) et consultable sur le site Internet de l'Etat de Neuchâtel.

La commune et les services de l'Etat concernés ont également été consultés pendant la même période.

#### 2.2 Résultat de la procédure d'information et de participation

Se sont exprimés lors de cette procédure, les associations de protection de la nature, l'Association forestière neuchâteloise, les sections faune et forêts du SFFN, les services de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et des ponts et chaussées, ainsi que trois propriétaires privés de terrains situés dans le périmètre du PAC.

#### 2.2.1 Le service de l'aménagement du territoire

Le SAT a fait plusieurs demandes touchant tant la forme que le fond du dossier.

➤ Il a demandé que l'absence de l'objet ICOP voisin n°32 « Les mares de la Grangette » du périmètre du PAC Planfet – Les Bourquins soit justifiée.

#### Commentaire:

Le périmètre du PAC Planfet — Les Bourquins a été défini en fonction du périmètre du SAF de La Côte-aux-Fées. Les mares de la Grangette sont à l'extérieur de ce périmètre et feront l'objet d'un autre PAC. Le rapport justificatif a été complété dans ce sens.

➤ Il a également demandé des modifications de la forme du dossier : le règlement, construit selon une logique définissant l'objectif puis sa localisation, doit être récrit selon une logique territoriale, pour gagner en lisibilité. La dénomination des secteurs doit également être adaptée. Certains points du dossier doivent être précisés.

#### Commentaire:

Le règlement et le plan ont été adaptés dans le sens demandé par le SAT.

#### 2.2.2 Les propriétaires privés

Trois propriétaires privés ont souhaité recevoir des précisions au sujet des restrictions d'exploitation agricole prévisibles dans les secteurs les concernant.

#### Commentaire:

Il a été tenu compte des restrictions d'exploitation dans le processus d'attribution des nouvelles terres dans le cadre du SAF: les propriétaires recevant des terres dans le périmètre du PAC ont touché des surfaces plus importantes, compensant ainsi les restrictions d'exploitation de manière anticipée.

#### 2.2.3 Les associations de protection de la nature

Les associations de protection de la nature ont souhaité obtenir des précisions sur différents points du règlement.

Les associations de protection de la nature s'interrogent quant à la mise en œuvre des mesures définies dans le catalogue de mesures-nature (ci-après : CM-Nature) sur une base volontaire et les possibilités de concrétiser de cette manière les objectifs de maintien et de renforcement de la biodiversité fixés par le PAC.

#### Commentaire:

L'article 7, qui précise que « toute activité entreprise dans la ZP1 doit être conforme aux objectifs généraux et particuliers du PAC », ainsi que l'article 15, qui règle les modalités d'utilisation des engrais, garantissent une exploitation agricole conforme aux objectifs du PAC. Les détails des modalités de l'exploitation agricole seront réglés dans le CM-Nature et mis en œuvre par conventions avec les propriétaires ou les exploitants. Tout projet d'apport d'engrais au sens de l'annexe 2.6 de l'ORRCHim devra être soumis à autorisation de la section nature en l'absence de convention signée avec le propriétaire ou l'exploitant.

Le rapport justificatif a été adapté dans le sens de la demande des organisations de protection de la nature. Une carte indicative des secteurs prioritaires pour la biodiversité a été ajoutée pour guider l'application de l'article 15.

➤ Par ailleurs, le WWF a souhaité que la pratique des raquettes hors des chemins et sentiers mentionnés sur le plan soit interdite.

#### Commentaire:

Le règlement a été adapté en ce sens.

#### 2.3 Résultat de la mise à l'enquête publique

Le Plan d'affectation cantonal « Planfet - Les Bourquins » a été mis à l'enquête publique et fait l'objet de plusieurs oppositions qui ont été classées ou rejetées par le Conseil d'Etat dans sa décision du 30 septembre 2013 (Cf. Annexe 5). Le Conseil d'Etat a cependant requis dans cette même décision quelques modifications de minime importance du plan cantonal au sens de l'article 27 LCAT.

#### 3. BASES LEGALES

#### 3.1 Cadre général

L'article 23, al. 1 LCPN prévoit que le département dresse et tient à jour l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale qu'il entend mettre sous protection (ICOP). Lors de cette démarche, le département prend en considération les inventaires préalables dressés par les communes, mais sans être lié par eux. L'inventaire cantonal mentionne les biotopes et les sites naturels d'importance nationale désignés par le Conseil fédéral, conformément à l'article 23, alinéa 3 LCPN. Enfin, l'ICOP est intégré au plan directeur cantonal prévu par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 (art. 23, al. 4 LCPN).

Les biotopes, objets géologiques et sites naturels figurant à l'inventaire cantonal sont mis sous protection en vertu de plans cantonaux des zones et objets protégés, conformément aux articles 16 LCAT et 31 LCPN et à la procédure prévue aux articles 25 à 30 LCAT pour les plans d'affectation cantonaux.

Il appartient au DGT d'établir les plans cantonaux des zones et objets protégés (art. 32, al. 1 LCPN). Quant au SFFN, il agit en tant qu'organe cantonal d'exécution en matière de protection de la nature et du paysage (art. 2 RELCPN).

C'est dans ce cadre légal qu'un plan d'affectation cantonal a été établi pour les secteurs du Vallon de Planfet, des Sagnes et des Bourquins de Bise, de la Combe aux Mulets et des Bourquins de Vent.

#### 3.2 Autres dispositions légales

Les dispositions du PAC, en particulier celles du règlement, ont en outre été élaborées dans le respect des dispositions suivantes:

#### 3.2.1 Droit fédéral

- ➤ loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1er juillet 1966, et son ordonnance du 16 janvier 1991;
- loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, et son ordonnance, du 28 juin 2000;
- loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;

- loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 26 août 1996;
- loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991;
- ➤ loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

#### 3.2.2 Droit cantonal

- rrêté concernant la protection de la flore, du 13 juillet 1965;
- ➤ arrêté concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, du 19 avril 2006;
- décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;
- ➤ loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996;
- loi sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1984;
- ➤ loi cantonale sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997;
- ➢ loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999;
- loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996;
- loi cantonale sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995.

#### 4. ANALYSE DE CONFORMITE

#### 4.1 Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale

Le projet d'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (ciaprès: PPS) établi en 1999 a fait l'objet d'une procédure de consultation en 2007. Aucun des objets inventoriés situés dans le périmètre du PAC Planfet - Les Bourquins n'a été retenu dans le projet d'ordonnance ni dans l'ordonnance approuvée par le Conseil fédéral, le 1<sup>er</sup> février 2010. Toutefois, les données de base de l'inventaire ont été prises en compte pour l'élaboration du PAC.

#### 4.2 Plan sectoriel des surfaces d'assolement

Vu les obligations inscrites à l'article 2 LAT, les conceptions et plans sectoriels au sens de l'art. 13 LAT lient les autorités. La Confédération, les cantons et les communes sont tenus de prendre en considération ces conceptions et plans sectoriels lorsqu'ils exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et, en particulier, de s'assurer de la compatibilité des mesures qu'ils prennent avec ces derniers.

Le PAC Planfet - Les Bourquins est concerné par le plan sectoriel des surfaces d'assolement (ci-après: SDA), qui garantit le maintien d'une surface minimale de bonnes terres agricoles. Des SDA de catégorie 4 se trouvent à l'intérieur du périmètre de la ZP1.

Celle-ci n'y portera pas atteinte, car l'exploitation agricole pourra être poursuivie dans la ZP1.

#### 4.3 Plan directeur cantonal

Le PAC englobe les périmètres de La Combe aux Mulets et des Bourquins de Vent, des Sagnes et des Bourquins de Bise et du Vallon de Planfet. Ces trois périmètres appartiennent aux objets naturels d'importance régionale recensés par l'ICOP (objets No 34, 17 et 14 pour la partie de ce dernier objet située sur le territoire de la commune de La Côte-aux-Fées). Conformément à ce qui figure dans la fiche de coordination No 5-0-07 du plan directeur cantonal relative à cet inventaire:

- ➤ le PAC crée une zone à protéger cantonale (ci-après: ZP1) pour ce site;
- > son règlement énonce des objectifs généraux et se réfère à l'instrument du CM-Nature pour la prise en compte des éléments susceptibles de varier au fil du temps à l'intérieur de la zone de protection.

#### 4.4 Zone de crêtes et de forêts

Une petite partie de la future ZP1 (une partie de l'objet 1, Vallon de Planfet) se trouve en zone de crêtes et forêts (ZCF), définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Il n'y a pas de contradiction entre les dispositions du décret et les objectifs de protection du PAC.

#### La ZCF est reportée à titre indicatif sur le plan délimitant la ZP1 (encart).

#### 4.5 Zones de protection des eaux souterraines

Une partie du périmètre du PAC se trouve en zones de protection S1 et S2, non sanctionnées à ce jour.

Les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux sont applicables dans ces zones. Les exigences particulières du projet de règlement des zones de protection des eaux sont en outre prises en compte (art. 16, al. 4 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection des eaux, du 18 février 1987).

La commune a pour tâche de veiller au respect des zones et périmètres de protection des eaux et à l'application du règlement y relatif.

S'agissant d'un secteur hors de la zone d'urbanisation, les principales restrictions liées aux zones S concernent l'utilisation d'engrais, l'entreposage de fumier et l'épandage de purin. Ce dernier est interdit en zones S1 et S2. L'apport d'engrais solides, en particulier de fumier, est interdit en zone S1, mais admis en zone S2.

Il n'y a pas de conflit entre les objectifs du PAC et la protection des eaux. En effet, le règlement du PAC renvoie aux dispositions réglant la protection des eaux souterraines. Les dispositions du projet de règlement des zones de captages d'eau seront ainsi respectées. Les conventions relatives à l'exploitation agricole qui seront passées avec les propriétaires et les exploitants dans le cadre du PAC tiendront compte des impératifs de la protection des eaux.

Les zones S1 et S2 telles que définies dans le projet de plan de protection des captages communaux de La Côte-aux-Fées sont reportées à titre indicatif sur le plan délimitant la ZP1.

#### 4.6 Planification communale

Le plan d'aménagement de la commune de La Côte-aux-Fées a été sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 mai 1996. Plusieurs zones de protection communales (ci-après: ZP2) sont intégrées dans le périmètre de la ZP1. Il s'agit de:

- > ZP2.3 Prairies et pâturages de Planfet;
- > ZP2.4 Les Sagnes et Les Bourquins de Bise;
- > ZP2.5 Les Bolles du Vent;
- > ZP2.7 Combe des Mulets:
- > ZP2.8 Marais des Bourquins de Vent;
- > ZP2.9 Marais des Bolles du Vent.

Les conclusions des trois rapports techniques ICOP ont conduit à la délimitation d'un périmètre plus étendu que les ZP2 actuelles pour le PAC Planfet-Les Bourquins, réunissant ainsi un ensemble de milieux de valeur.

Le règlement d'aménagement communal prévoit des objectifs et mesures de protection liés aux ZP2 précitées.

Comme le précise l'article 23, alinéa 2 LCPN, le département prend en considération les inventaires préalables dressés par les communes, mais n'est pas lié par eux. De fait, les délimitations et les mesures proposées dans le cadre du PAC sont plus complètes et plus précises. C'est pourquoi il y aura lieu de reporter la zone à protéger cantonale dans les plan et règlement d'aménagement communaux, conformément à l'art. 43, al. 1 LCAT selon lequel les communes élaborent leurs plans d'affectation en tenant compte des mesures cantonales. La zone à protéger cantonale remplacera les zones à protéger communales mentionnées ci-dessus.

Cette adaptation pourra intervenir dans le cadre de révisions partielles ou lors de la prochaine révision totale du plan d'aménagement communal.

#### 5. ANALYSE D'OPPORTUNITE

#### 5.1 Description du site

Le PAC Planfet - Les Bourquins est situé sur le territoire de la commune de La Côteaux-Fées, à une altitude comprise entre 950 et 1080 m d'altitude, entre les coordonnées 525'800 à 529'050 et 189'200 à 191'575. Son périmètre englobe trois objets qui ont été étudiés séparément dans le cadre de l'ICOP: la Combe aux Mulets et les Bourquins de Vent, les Sagnes et les Bourquins de Bise et le Vallon de Planfet. L'ensemble des trois objets étudiés couvre une surface d'environ 60 ha.

Ces trois objets forment ensemble un réseau de milieux dont les liens écologiques sont importants et justifient la réunion des trois objets en un seul PAC.

De par son relief et son exploitation, cette zone abrite des milieux variés, caractérisés notamment par des conditions hydriques très différentes: coteaux secs et maigres, combes humides, forêts, ruisseaux permanents ou temporaires, dolines, tourbière, étang, prairies marécageuses, bas-marais, prairies de fauche ou pâturages. C'est

notamment la variété de ces milieux et leur juxtaposition qui fait la richesse biologique de ce périmètre.

Cette grande diversité de milieux caractérise chacun des trois objets composant le PAC.

L'objet 1, le Vallon de Planfet, comprend les secteurs et milieux suivants :

- Le vallon humide de Vers Chez Crêtenet, qui abrite des prairies marécageuses liées au ruisseau de Combes et aux ruissellements latéraux;
- Le coteau sec des Tattets, qui englobe des prairies maigres et des pâturages légèrement engraissés;
- Le coteau maigre de la STEP, avec des prairies maigres sur le versant exposé au sud et un pâturage boisé humide en versant nord, ainsi que des groupements de hautes herbes sur les suintements;
- Le vallon humide de Planfet-Dessous, comprenant le fond du Vallon de Planfet et le ruisseau de Combes dans sa partie au cours naturel;
- ➤ Le coteau maigre de Chez-Dessous, fortement pentu, avec des secteurs buissonnants ainsi que la lisière amont.

L'objet 2, Les Sagnes et Les Bourquins de Bise, comprend les secteurs et milieux suivants :

- Les dolines des Bourquins de Bise, dont certaines sont colmatées et remplies d'eau ou de végétation marécageuse de très bonne qualité;
- ➤ La combe humide des Bourquins de Bise, où les prairies maigres des pentes côtoient la végétation humide du fond de la combe;
- ➤ la tourbière du Mont du Bec, tourbière relique avec un beau tapis de sphaignes en croissance, dans un ensemble de prairies marécageuses et de mégaphorbiaies prolongeant le fond de la combe des Bourquins de Bise;
- ➤ la combe de Maison Neuve, où se côtoient milieux maigres secs et humides, dans le prolongement nord-est de la combe des Bourquins de Bise;
- ➤ la cluse forestière du Mont du Bec, liaison forestière entre la combe humide des Bourquins de Bise et la combe sous les Bolles du Vent ;
- l'étang des Sagnes, qui bien qu'artificialisé, présente un très grand potentiel;
- ➤ le coteau sous les Bolles du Vent, actuellement pâturé, mais encore récemment fauché. Un ensemble très diversifié, comprenant milieux maigres secs et humides, anciennes marnières inondées et haies ;
- ➤ Le ruisseau des Combes sous les Bolles du Vent, un ensemble de très bonne qualité qui regroupe le ruisseau des Combes, un canal de dérivation des eaux vers la station de pompage et des prairies et pâturages humides sur le flanc du coteau.

L'objet 3, Les Mulets et Les Bourquins de Vent, comprend les secteurs et milieux suivants :

- ➤ l'aval de la Combe des Mulets, dont les pentes raides abritent des pâturages maigres;
- l'amont de la Combe des Mulets, avec un pâturage maigre ainsi qu'un beau mur de pierres sèches;
- ➤ les marais des Bourquins de Vent, petit vallon humide qui rassemble les eaux de diverses sources et suintements sous forme de prairies marécageuses et de basmarais. Une prairie maigre constitue la bordure sud du vallon;
- ➤ le secteur du chemin public des Bourquins de Vent, dont les abords sont exploités comme pâturage extensif.

Cf. Annexe 1 « Carte des ensembles naturels recensés »

La typologie des milieux utilisée pour cette carte est adaptée de Delarze *et al.* (1998). Les terrains compris à l'intérieur du PAC appartiennent à la commune de La Côte-aux-Fées et à des propriétaires privés.

#### 5.2 Exploitation

Actuellement, la plupart des zones non boisées sont exploitées de manière relativement extensive par l'agriculture sous forme de pâturages permanents ou de prairies de fauche. Le bas du Vallon de Planfet comprend une surface de terres assolées, avec des céréales mises en culture en 2000.

Les forêts de la cluse du Mont du Bec, ainsi que certains secteurs forestiers de l'objet Les Sagnes et les Bourquins de Bise, sur les pentes orientées au nord, sont exploitées.

#### 5.3 Utilisation

L'utilisation touristique du site est modérée et localisée. Un téléski est installé au bas de la pente exposée au nord du secteur du vallon humide de Chez Crêtenet.

Des chemins agricoles, une route communale, ainsi que plusieurs sentiers peu fréquentés parcourent le site. L'étang est entretenu régulièrement et un chemin en chaille a été aménagé sur son pourtour dans la végétation palustre.

La STEP communale se trouve dans le Vallon de Planfet. Elle a été exclue ainsi que ses abords immédiats du périmètre de la ZP1. En effet, de telles installations ne présentent en elles-mêmes aucun intérêt pour la zone à protéger.

Une ligne électrique à moyenne tension traverse le Vallon de Planfet.

#### 5.4 Valeurs biologiques

L'évaluation des données existantes et les relevés complémentaires des rapports techniques ICOP ont permis de montrer la diversité des milieux présents.

Chacun des trois objets formant le PAC Planfet - Les Bourquins comprend à la fois des prairies ou pâturages maigres sur des coteaux secs et des prairies humides à populage, des bas-marais ou des mégaphorbiaies au fond des vallons ou au bord des ruisseaux. Un étang, une tourbière, des dolines et quelques milieux boisés, pâturages et forêts, ajoutent à la diversité des milieux en présence.

Les trois objets jouent chacun un rôle important dans le réseau de biotopes de la commune de La Côte-aux-Fées. L'objet des Sagnes et des Bourquins de Bise y joue un rôle central, par la très grande qualité des milieux naturels qui le composent, et par son rôle de liaison entre le Vallon de Planfet en aval et la Combe des Mulets et les Bourquins de Vent en amont. Ce dernier objet présente une importante diversité de milieux, frais ou secs, qui lui confère également un rôle important de réservoir. Le Vallon de Planfet a une fonction d'échanges pour la faune entre le vallon de l'Echelier en aval (commune de Buttes) et les Sagnes en amont.

Pour la flore et la faune, la diversité est bonne à très bonne:

Les données du rapport technique ICOP pour le Vallon de Planfet ont permis de mettre en évidence plus de 150 espèces de plantes vasculaires. Si une seule espèce de plantes est inscrite sur la Liste rouge proposée pour le canton (de Montmollin B., 1999 ; ci-après Liste rouge de la flore), beaucoup sont typiques des prés maigres secs et des prairies humides. En ce qui concerne la faune, les données du Centre suisse de cartographie de la faune (ci-après : CSCF) ainsi que les recherches effectuées pour le rapport technique ICOP ont porté les totaux d'espèces connues à 46 lépidoptères et 13 orthoptères. Parmi celles-ci, neuf espèces de papillons, deux espèces de criquets et une de sauterelles sont menacées ou très menacées selon la Liste rouge des espèces animales menacées de Suisse (OFEV, 1994 ; ci-après Liste rouge de la faune). Pour les autres groupes, les données sont plus fragmentaires et signalent deux espèces d'amphibiens, dont une menacée, une espèce de reptiles et une espèce d'odonates. Des espèces d'oiseaux nicheurs peu fréquentes ont été recensées dans le cadre du projet d'atlas des oiseaux nicheurs du canton de Neuchâtel (projet PAONNE) (Mulhauser, B. & J.-D. Blant (eds), 2007, Les oiseaux nicheurs du canton de Neuchâtel), dont deux espèces menacées au niveau suisse, le tarier des prés et le tarier pâtre.



L'objet Les Sagnes et les Bourquins de Bise est sans aucun doute celui où la diversité en espèces est la plus grande. Le rapport technique ICOP signale 451 espèces de plantes vasculaires, dont 17 sont inscrites dans la Liste rouge de la flore. La faune y est également très diversifiée: les données disponibles indiquent la présence de 60 espèces de lépidoptères au total (CSCF et rapport technique ICOP), 16 espèces d'orthoptères, une espèce de reptiles, trois espèces d'amphibiens, et plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs peu fréquentes (PAONNE), dont le tarier des prés. Plusieurs espèces animales sont inscrites dans la Liste rouge de la faune, dont 15 espèces de papillons, une espèce de sauterelles, quatre espèces de criquets et une espèce d'odonates dans les catégories menacées ou très menacées.



Finalement, pour la Combe aux Mulets et les Bourquins de Vent, 175 espèces de plantes vasculaires ont été découvertes dans le cadre de l'élaboration du rapport technique ICOP. En ce qui concerne la faune, 21 espèces de lépidoptères (dont trois menacées), 12 espèces d'orthoptères (dont quatre espèces de criquets menacées ou très menacées), une espèce d'odonates, une espèce de reptiles et une espèce d'amphibiens ont été recensées.

En conséquence, le périmètre du PAC Planfet - Les Bourquins présente une très grande diversité floristique. Si peu d'espèces botaniques sont rares, beaucoup d'espèces typiques des prés maigres secs et des prairies humides ont été recensées. Pour la faune, la diversité en groupes et en espèces est très bonne. Cette grande diversité en espèces ainsi que l'observation d'espèces (principalement de lépidoptères et d'orthoptères) figurant sur la Liste rouge des espèces animales menacées de Suisse, confère au périmètre du PAC Planfet - Les Bourquins une importance particulière pour la conservation de la biodiversité régionale.



Cf. Annexe 2 «Carte des secteurs prioritaires pour la biodiversité »

Pour l'évaluation détaillée des milieux, de la flore et de la faune, voir aussi le chapitre 3 des trois rapports techniques ICOP et leur carte 2 "Typologie des milieux naturels".

#### 5.5 Menaces

Deux menaces principales pèsent sur le site : l'abandon, ou au contraire, l'intensification des pratiques agricoles.

L'abandon des pratiques agricoles dans les secteurs en friche, les groupements de hautes herbes (mégaphorbiaies) ou le long des lisières dominant les talus entraînerait un embroussaillement de ces milieux, c'est-à-dire une importante perte de qualité. L'intensification des pratiques agricoles, soit par le drainage, soit par l'apport d'engrais ou l'intensification de la pâture, menacerait certains coteaux secs (Les Tattets, Chez Dessous, par ex.).

Certains milieux inclus dans le périmètre du PAC ont subi des atteintes. Celles-ci concernent essentiellement l'étang des Sagnes, dont les aménagements à vocation touristique font craindre des dérangements accrus et dont l'entretien « propre en ordre » est une menace pour l'évolution des lieux. Un comblement par des matériaux de construction constitue également une atteinte dans le secteur de Maison Neuve. Le ruisseau de Combes a subi des atteintes lors de la construction de la STEP, à savoir une mise en cunettes bétonnées et un enterrement partiel.

Ces constats justifient la prise de mesures de protection, d'aménagement, de revitalisation et d'entretien.

Celles-ci figurent en substance dans le règlement du PAC et seront détaillées dans le cadre du CM-Nature.

#### 5.6 Réseau écologique

Les exploitants concernés par le PAC ont choisi de participer à un réseau écologique au sens de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE), approuvé par le département, en mars 2010. Ce réseau leur permet de valoriser des terres de faible rendement agricole et renforce les liens entre les différents éléments naturels du PAC situés dans la zone agricole.

#### 5.7 Objectifs

Pour tenir compte des valeurs biologiques décrites ci-dessus, le règlement du PAC fixe 3 objectifs pour la zone à protéger, à savoir:

- > conservation de la diversité des milieux naturels présents dans le périmètre;
- maintien et renforcement du rôle de réservoir d'espèces fauniques et floristiques joué par ces milieux;
- maintien et développement de structures attractives pour les déplacements de la faune.

Ces objectifs orienteront toutes les activités entreprises dans la ZP1, qu'elles concernent l'exploitation forestière, les loisirs, ou la gestion du site (cf. art. 7 du règlement du PAC).

# 6. DEFINITION DU PERIMETRE DE LA ZP1 ET DES INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION

#### 6.1 Objectifs initiaux et contenu des rapports techniques ICOP

Les études techniques ICOP portant sur le Vallon de Planfet, Les Sagnes et Les Bourquins de Bise, ainsi que la Combe aux Mulets et Les Bourquins de Vent, visaient à:

- Analyser les données de base existantes (milieux naturels, flore, faune, aménagement du territoire);
- > Effectuer des relevés de terrain complémentaires (flore et végétation, groupes fauniques indicateurs);
- Evaluer la situation des objets (en tenant compte de la qualité des milieux, de la faune et de la flore, de leur état de conservation et des usages actuels);
- ➤ Proposer une adaptation des limites des objets, si nécessaire, en tenant compte en particulier des pratiques agricoles et forestières;
- Elaborer des plans de mesures d'aménagement et d'entretien à long terme, en précisant au besoin les objectifs de protection, de revitalisation, d'aménagement, d'entretien et de réglementation, avec une évaluation de leurs coûts.

#### 6.2 Définition du périmètre

#### Périmètre d'étude défini préalablement par le mandant

Le périmètre à réviser défini par la section nature en 2000 (périmètre d'étude) intègre les zones à protéger et les surfaces inventoriées en 1999 dans le cadre de l'inventaire fédéral des prairies maigres et pâturages secs.

Cf. Annexe 3 « Carte du périmètre de l'objet à réviser »

#### Périmètre proposé par Ecoconseil

Le périmètre proposé pour l'objet ICOP au terme du mandat est illustré sur la carte suivante :

Annexe 4 « Carte du périmètre proposé pour l'objet ICOP et secteurs »

#### Périmètre retenu pour le PAC

Le périmètre de la zone à protéger retenu dans le PAC s'appuie sur la délimitation proposée dans les rapports techniques ICOP, adaptée à la réalité du terrain, du parcellaire en vigueur au 18 novembre 2010 et de l'exploitation des terres.

#### 6.3 Instruments de mise en œuvre de la protection

Le PAC Planfet - Les Bourquins fait explicitement référence au CM-Nature, qui permettra d'évaluer et de concrétiser les mesures de revitalisation et d'entretien proposées dans les rapports techniques ICOP lors de la mise en œuvre du PAC. La valeur du CM-Nature est indicative. Son rôle est exposé de manière plus détaillée au chapitre 7. Contrairement au PAC, obligatoire pour les autorités et les particuliers, il n'a pas de force obligatoire en tant que tel, mais il pourra être concrétisé par des conventions et des décisions, dans le cadre de:

- contrats signés en application de la LCPN;
- > prestations écologiques requises (PER);
- ordonnance sur la qualité écologique (OQE);
- > plans de gestion forestiers;
- > etc.

Les rapports techniques ICOP peuvent être consultés auprès de la section nature. Il en sera de même du CM-Nature lorsqu'il aura été établi.

Le schéma suivant illustre les liens entre l'ICOP, le PAC, le CM-Nature et ses différents instruments de mise en œuvre.

Ce schéma précise également la portée contraignante des divers instruments et sous la responsabilité de quel organe ils sont placés. Enfin, il indique le mode de financement.

**Schéma 1**: Instruments de planification et de mise en œuvre de l'inventaire cantonal des objets que l'Etat entend mettre sur protection

ICOP (Inventaire Cantonal des Objets que l'Etat entend mettre sous Protection, fiche No 5-0-07 du plan directeur cantonal)

Contraignant pour les collectivités publiques

Objet ICOP

	-		
Exemple: Trois objets du périmètre Planfet-Les Bourquins	Portée légale	Instance responsable	Mode de financement
PAC	Contraignant pour les collectivités publiques, les propriétaires, les exploitants et les autres utilisateurs du site	Responsabilité du service de l'aménagement du territoire (SAT)	Financement Etat de Neuchâtel (SFFN)
" Catalogue de mesures nature" (CM-Nature)	Valeur indicative	Responsabilité de la section nature (SFFN)	Financement Etat de Neuchâtel (SFFN)

	$\prod$	$\prod$	$\prod$
Mise en œuvre du CM-Nature Objets du périmètre Planfet- Les Bourquins	Portée légale	Instance responsable	Mode de financement
Contrat en application de la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN)	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de la section nature (SFFN)	Financement Etat de Neuchâtel (SFFN) et Confédération (OFEV)
Prestations écologiques requises (PER)	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de l'office des paiements directs (OPDI)	Financement Confédération (OFAG)
Ordonnance sur la qualité écologique (OQE)	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de la section nature (SFFN), en collaboration avec l'OPDI	Financement Etat de Neuchâtel (SFFN) et Confédération (OFAG)
Plan de gestion forestier	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de l'arrondissement forestier	Selon fonctionnement actuel
Suivi du CM- Nature	Valeur indicative	Responsabilité de la section nature (SFFN)	Financement Etat de Neuchâtel (SFFN) et Confédération (OFEV)

#### 7. LE PAC PLANFET – LES BOURQUINS COMMENTE

Le présent chapitre fournit des compléments d'explication sur le contenu du plan et du règlement et précise, si besoin est, leurs liens avec les rapports techniques ICOP d'une part et le CM-Nature d'autre part.

#### 7.1 Les documents

Le PAC est adopté par le chef du Département, puis mis à l'enquête publique, avant d'être sanctionné par le Conseil d'Etat. Il se présente sous la forme d'un document dans lequel on trouve, conformément aux exigences de la LAT:

#### Des éléments à portée obligatoire (pour les autorités et les particuliers):

- Le plan délimitant la ZP1 Planfet Les Bourquins;
- ➤ Le règlement de la ZP1.

#### Des éléments à portée indicative:

Le présent rapport justificatif, au sens de l'art. 47 OAT.

#### Niveau de détail du plan et du règlement

La localisation sur le plan de milieux naturels déterminés comme des prairies sèches ou des bosquets peut se révéler contraignante, voire contre-productive pour la gestion du site, car ces éléments peuvent évoluer au fil du temps. Par conséquent, les plan et règlement fixent d'une part des objectifs généraux pour l'ensemble de la ZP1. D'autre part, cette dernière est divisée en 3 objets, qui correspondent aux sites étudiés dans les rapports techniques ICOP, à savoir le Vallon de Planfet (objet 1), Les Sagnes et Les Bourquins de Bise (objet 2), Les Mulets et Les Bourquins de Vent (objet 3). Ces objets sont eux-mêmes divisés en secteurs, auxquels s'appliquent des objectifs et types de mesures particuliers. Le détail des mesures sera défini au niveau du CM-Nature.

#### 7.2 Le plan délimitant la ZP1

Le plan délimitant la ZP1 Planfet - Les Bourquins est établi au 1:5000, sur une base topographique et cadastrale, à partir des informations à disposition au service de la géomatique et du registre foncier et de l'office des améliorations foncières au moment de l'édition.

Il comprend les dispositions contraignantes suivantes:

- Le périmètre de la ZP1;
- La délimitation des 3 objets, comprenant respectivement 5, 8 et 4 secteurs;

Le PAC comprend également des informations indicatives qui renvoient à des législations ou des plans et règlements distincts:

- > Forêts;
- ➤ Zones S1 et S2 de protection des captages (cf. projet de plan des zones de protection des captages communaux de La Côte-aux-Fées);

- > Zone de crêtes et forêts (cf. décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966);
- Surfaces d'assolement selon le plan sectoriel des surfaces d'assolement ;

ainsi que diverses autres indications comme:

- > cours d'eau permanents et temporaires;
- > chemins agricoles et forestiers existants;
- > route communale;
- > chemins agricoles réalisés par le SAF de La Côte-aux-Fées;
- installations de ski alpin existantes;
- limites cadastrales en vigueur au 18 novembre 2010.

#### 7.3 Le règlement

#### 7.3.1 Généralités

Le règlement du PAC Planfet - Les Bourquins est organisé en cinq chapitres:

- Chapitre 1: Dispositions générales;
- Chapitre 2: Mise en oeuvre de la protection et de la gestion du site;
- Chapitre 3: Exploitation et utilisation de la ZP1 (réglementation générale applicable à l'ensemble du PAC);
- Chapitre 4: Réglementation applicable aux divers objets et secteurs;
- Chapitre 5: Dispositions finales.

#### 7.3.2 Commentaire détaillé du règlement

#### CHAPITRE PREMIER (DISPOSITIONS GENERALES)

Articles 1 et 2 (nature juridique, délimitation de la ZP1 et contenu du PAC) Ces dispositions renvoient aux articles légaux qui régissent les plans d'affectation cantonaux et rappellent la portée contraignante des divers documents constitutifs du PAC. Si la ZP1 ne constitue qu'une seule et même zone de protection, des secteurs et périmètres distincts sont définis à l'intérieur du PAC, en fonction de la nature des milieux et des conditions locales qui les régissent et pour lesquels des objectifs et des mesures particuliers sont fixés (cf. art. 4 et chapitre 4).

#### Article 3 (objectifs généraux du PAC)

Le but du PAC est non seulement la conservation, mais également la revitalisation et l'entretien du site. A cet effet, 3 objectifs généraux, applicables à l'ensemble de la ZP1, sont fixés. Ces objectifs doivent orienter toutes les actions entreprises à l'intérieur de la zone de protection.

## CHAPITRE 2 (MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DU SITE)

#### **Article 5 (Catalogue de mesures-nature)**

Le CM-Nature est placé sous la responsabilité de la section nature du SFFN. Il est expressément mentionné dans le règlement du PAC et devient un instrument-clé de la mise en oeuvre. Le terme de "catalogue de mesures-nature" s'est imposé pour distinguer cet instrument du plan de gestion forestier prévu par la LCFo. Ce document est établi sous la direction de la section nature, en collaboration avec les principaux services de l'Etat concernés. Le CM-Nature se base sur une description précise de l'état de l'objet protégé, réalisée dans le cadre des rapports techniques. Il tient également compte des objectifs et dispositions fixés dans le PAC.

#### Le rôle du CM-Nature consiste à:

- énoncer le détail des mesures de protection, de revitalisation et d'entretien du site;
- Fixer les priorités, les étapes et les conditions de réalisation;
- > donner une estimation des coûts de mise en œuvre;
- préciser les modalités de financement possible;
- > organiser le suivi.

Le CM-Nature n'est pas contraignant pour les propriétaires et les exploitants, mais destiné à orienter le travail de l'Etat vers la mise en oeuvre des mesures les plus efficaces. Les mesures prévues devront être concrétisées par une ou plusieurs conventions, signées par les propriétaires et exploitants concernés et par le Département (art. 5, al. 3), ainsi que par des décisions (autorisations pour l'abattage d'arbres, par exemple, cf. art. 10).

Le CM-Nature est concrétisé à l'égard des propriétaires et des exploitants au travers de conventions au sens des articles 18c, alinéa 1 LPN et 26 LCPN, que les intéressés signent avec le département. Ces conventions prévoient des mesures concrètes de conservation, de revitalisation et d'entretien, ainsi que des indemnités pour les éventuelles restrictions d'exploitation. En vertu de la LPN et de la LCPN, la signature de conventions est l'instrument de mise en œuvre de mesures concrètes de protection auquel il convient "si possible" de recourir. Il s'agit donc d'un moyen prioritaire. Toutefois, si un propriétaire ou un exploitant refusait de signer une convention alors que les objectifs du PAC l'imposent, le département pourrait ordonner par décision des restrictions d'exploitation, par exemple une limitation de l'apport d'engrais. En effet, l'article 18c, alinéa 1 LPN prévoit que la protection des biotopes peut être assurée par "l'adaptation des modes d'exploitation agricole et sylvicole". Cette base légale permet au Département de la gestion du territoire, autorité chargée d'appliquer la LPN et la LCPN (art. 1, al. 1 du règlement d'exécution de la LCPN, du 21 décembre 1994), d'adresser aux propriétaires ou exploitants des décisions leur ordonnant de s'abstenir de certains actes d'exploitation ou même de ne pas exploiter du tout une parcelle (Maurer, in Commentaire LPN, Zurich 1997, N. 17 ad art. 18c). Si un agriculteur ne respectait pas le règlement du PAC et/ou les décisions qui lui ont été adressées, il porterait une atteinte illicite à un objet protégé, au sens des articles 39ss LCPN. Le

département pourrait alors rendre une décision ordonnant la réparation de cette atteinte (art. 40 LCPN).

La procédure d'élaboration du CM-Nature est souple et permet d'adapter et de réviser aisément ce document, puisqu'elle n'implique pas de mise à l'enquête publique. En effet, la mise en oeuvre des mesures préconisées modifiera inévitablement l'état du site et nécessitera la mise à jour du CM-Nature. Les aspects évolutifs de la protection de la ZP1 pourront ainsi être pris en compte. Le CM-Nature répondra à ces impératifs, tout en s'inscrivant dans le cadre donné par le règlement du PAC. L'alinéa 5 prévoit une adaptation du CM-Nature tous les 12 ans au moins, pour tenir compte de l'évolution du site.

#### **Article 6 (coordination)**

La ZP1 se trouve à proximité immédiate d'autres biotopes et sites naturels, situés sur les communes de Val-de-Travers et de La Côte-aux-Fées, mais aussi sur le territoire vaudois. Ces sites ont bien entendu de nombreuses interactions, par exemple en tant que structures offrant de bonnes conditions pour les déplacements de la faune (cf. art. 3, objectifs généraux). Il est donc nécessaire de coordonner les actions entreprises pour leur conservation, leur revitalisation et leur entretien. L'article 6, alinéa 1 en fait une obligation, qui s'adresse en premier lieu aux autorités compétentes.

# CHAPITRE 3 EXPLOITATION ET UTILISATION DE LA ZP1 (REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU PAC)

#### **Article 7 (principe)**

Toute activité entreprise dans le site (qu'elle soit de nature économique ou qu'elle concerne les loisirs, la recherche ou la gestion du site, etc.) doit être conforme aux objectifs généraux définis à l'art. 3.

#### **Article 8 (exploitation agricole)**

Les exploitants agricoles représentent des acteurs importants de la mise en œuvre de la protection, de l'entretien et de la revitalisation des milieux, et le CM-Nature ne trouvera vraiment réalité que dans la mesure où des conventions seront signées avec les propriétaires et exploitants concernés.

La législation agricole a évolué ces dernières années et dispose désormais de nombreux outils pour encourager de manière concrète la prise en compte des aspects écologiques dans l'exploitation (loi sur la promotion de l'agriculture, PER, OQE, etc.) Les expériences faites avec plusieurs autres zones à protéger ont permis de relever qu'un défaut d'exploitation peut se révéler aussi dommageable qu'une surexploitation. Les buts visés par l'article 8 sont de maintenir une agriculture adaptée aux objectifs du PAC. Les modalités d'exploitation des terres agricoles seront définies dans le CM-Nature en fonction des conditions locales particulières (alinéa 1er).

#### **Article 9 (gestion forestière)**

Les dispositions de cet article précisent que la gestion forestière devra être conforme aux objectifs du PAC, notamment en ce qui concerne l'abattage, le débardage et le stockage des bois exploités, ainsi que les modalités d'accès et de circulation. Les plans de gestion compris dans le PAC devront être établis en conséquence. En fait, les plans de gestion forestiers poursuivent certains buts analogues à ceux du PAC et du CM-Nature, dans la mesure où ils visent à garantir durablement les fonctions de la forêt (notamment la fonction du maintien de la biodiversité, la préservation ou la restauration des écosystèmes forestiers en faveur de la faune et de la flore menacées). Ils définissent notamment la possibilité d'exploiter et règlent la conduite des interventions sylviculturales. Ils peuvent également définir et délimiter des réserves forestières à interventions particulières nécessaires à la conservation de la diversité des espèces animales et végétales (art. 47 LCFo). Les plans de gestion forestiers sont obligatoires pour les forêts publiques et pour les forêts privées de plus de 20 hectares. Comme une partie de la ZP1 est recouverte de forêt, il est indispensable de coordonner les actions entreprises et le contenu des instruments de gestion. C'est le sens des alinéas 3 et 4, qui visent à ce que les mesures proposées dans le CM-Nature se traduisent dans les plans de gestion forestiers.

#### **Article 10 (abattage et plantation d'arbres)**

L'article 10 s'applique hors de l'aire forestière. Il concerne non seulement l'abattage de haies et de bosquets, d'ores et déjà réglé par l'arrêté du 19 avril 2006 sur la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, mais aussi l'abattage d'arbres isolés et la plantation d'arbres isolés, de haies et de bosquets. Ces travaux seront possibles, pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC. Pour l'abattage de haies et de bosquets, cette condition s'ajoute à celles prévues par l'arrêté précité.

Pour veiller à ce que ces conditions soient remplies, le règlement du PAC se réfère à la procédure prévue par ledit arrêté: toute intervention sur des arbres isolés, des haies et des bosquets devra être soumise préalablement à la section nature du SFFN. Si les travaux envisagés sont conformes aux objectifs du PAC et, le cas échéant, aux conditions de protection fixées par l'arrêté, la section nature le confirmera au requérant. Si ces exigences ne sont pas satisfaites, le requérant pourra, s'il le souhaite, présenter une demande de dérogation au sens du RELCPN et obtenir une décision du DGT.

#### **Article 11 (constructions et installations)**

Quelques constructions et installations sont comprises à l'intérieur du PAC, notamment une station de pompage, ainsi qu'un téléski et ses installations annexes. Le règlement prévoit que les constructions et installations réalisées légalement peuvent être entretenues et rénovées si ces travaux n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC. Par contre, la création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction d'autres constructions et installations au sens de l'art. 22 LAT sont interdits, sauf s'ils servent les objectifs de protection. La notion de transformation comprend les transformations "proprement dites", les agrandissements et rénovations d'une ampleur inhabituelle et les changements d'affectation. Ces travaux sont évidemment soumis à permis de construire. L'aménagement et l'entretien des abords des bâtiments et les chemins d'accès pourront être décrits dans le CM-Nature.

#### **Article 12 (drainage)**

L'intérêt de plusieurs milieux naturels présents dans le périmètre protégé est notamment dû au caractère humide des lieux. Il est donc indispensable d'éviter l'assèchement des marais, suintements et sources présents dans la ZP1. C'est pourquoi le drainage doit être limité, aussi bien lorsqu'il a lieu au moyen d'ouvrages tels que des drains ou des fossés que par d'autres ouvrages.

Le captage d'eau de boisson dans la zone S1 prévue par le plan de protection des captages communaux de La Côte-aux-Fées doit néanmoins se poursuivre. C'est pourquoi l'article 11, alinéa 3 prévoit une réserve en faveur des constructions et installations liées à ce captage.

#### **Article 13 (route communale, chemins agricoles et forestiers)**

L'article 13 prévoit que ces ouvrages pourront subsister conformément à l'article 11, alinéa 2. Il précise qu'ils devront être maintenus dans leur état actuel, principalement pour éviter des changements de tracé qui pourraient se révéler préjudiciables à certains milieux.

#### Article 14 (véhicules à moteur)

Ces règles sont destinées à prévenir les atteintes qui peuvent provenir des propriétaires et des exploitants, mais aussi de tiers qui pourraient circuler dans la ZP1, avec lesquels il n'est pas possible de signer des conventions. Il s'agit donc de normes générales et abstraites, qui peuvent prendre place dans un plan d'affectation, bien qu'elles ne règlent pas la mesure de l'utilisation du sol (ATF 116 Ia 207 – JT 1992 I 438). La violation de ces règles peut entraîner des conséquences pénales, en vertu de l'article 24a, lettre b, LPN.

#### **Article 15 (utilisation de substances)**

L'exploitation agricole de la ZP1 sera poursuivie et un apport d'engrais ou de produits

phytosanitaires compatible avec les objectifs du PAC pourra être admis, dans le cadre fixé par le CM-Nature.

Dès lors, l'utilisation de tels produits pourra être réglée dans les conventions signées avec les propriétaires et les exploitants. Si tel n'est pas le cas, tout emploi de substances ou produits au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques devra être soumis préalablement à la section nature. Si les interventions envisagées sont conformes aux objectifs du PAC, la section nature le confirmera au requérant. Si cette exigence n'est pas satisfaite, le requérant pourra, s'il le souhaite, présenter une demande de dérogation au sens du RELCPN et obtenir une décision du DGT.

#### **Article 16 (protection des eaux)**

Cette disposition rappelle que le projet de plan de protection des captages communaux de La Côte-aux-Fées est applicable, en vertu de l'article 16, alinéa 4 RELCPE.

#### Articles 17 et 18 (déchets, activités de détente, loisirs et tourisme)

Comme l'article 14, ces dispositions s'adressent non seulement aux propriétaires et exploitants des terrains inclus dans la ZP1, mais aussi aux tiers fréquentant le site (promeneurs, skieurs, cavaliers, etc.).

# CHAPITRE 4 (REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DIVERS OBJETS ET SECTEURS)

#### **Article 19 (principe)**

Cet article a pour but de rappeler le lien avec les objectifs généraux, qui doivent être respectés dans l'ensemble de la ZP1, en particulier avec l'objectif consistant à conserver la diversité des milieux naturels présents dans la zone à protéger. C'est pourquoi les principales caractéristiques de chaque secteur sont énumérées aux articles 20 à 36 du règlement.

# Articles 20 à 36 (objectifs et mesures particuliers correspondant à chaque secteur)

Pour chacun des secteurs et périmètres composant la ZP1, des objectifs et mesures particuliers sont fixés. Ces derniers résultent des conclusions des études techniques ICOP et doivent orienter les actions entreprises dans chaque secteur et périmètre, en particulier pour leur revitalisation. Les modalités de détail de ces actions feront l'objet du CM-Nature, puis des conventions passées avec les propriétaires et les exploitants (voir ci-dessous, ch. 8).

#### 8. SUITE DE LA MISE EN OEUVRE

# 8.1 Mesures spécifiques applicables à divers ensembles naturels (chapitre 4 du règlement)

Les mesures énoncées dans le règlement du PAC serviront de cadre à l'établissement du CM-Nature. Elles sont basées sur les rapports techniques ICOP et les propositions de mesures contenues dans ceux-ci, modifiées et complétées en raison des connaissances complémentaires du terrain acquises dans le cadre du SAF. Le règlement du PAC fixe les différents types de mesures et les secteurs auxquels elles devront s'appliquer.

Il définit certaines mesures de manière moins précise que les rapports techniques ICOP, en particulier les mesures concernant l'entretien des surfaces herbacées. Il n'a par exemple pas été jugé opportun de fixer le mode d'exploitation des herbages extensifs (fauche ou pâture) dans le règlement du PAC, alors que les rapports techniques ICOP le proposaient. Une telle précision aurait pu se révéler contreproductive sur le long terme, car un mode d'exploitation choisi peut avoir après un certain temps des effets contraires aux objectifs fixés dans le règlement du PAC.

C'est pourquoi les détails du mode d'exploitation (dates de fauche, charge en bétail, fumure éventuelle, etc.) seront fixés dans le CM-Nature, puis par des conventions ou des contrats LPN, d'entente avec les exploitants. Le caractère non contraignant du CM-Nature offre ainsi la souplesse nécessaire à d'éventuelles adaptations ultérieures des mesures.

#### Exemples de mesures:

- Passer des contrats LPN pour la fauche ou la pâture (par exemple, art. 20 du règlement)
  - Cette mesure, qui concerne de nombreux secteurs du PAC (ex: Objet 1. Vallon de Planfet, secteurs 1A, 1B, 1C, 1D, 1E, etc.), ainsi définie de manière très générale, offre la possibilité de s'adapter au mieux aux conditions locales d'exploitation (qualité des herbages, pente, humidité du sol, notamment). Les modalités d'exploitation pourront ensuite être précisées dans le CM-Nature, puis discutées dans le détail entre l'exploitant et la section nature: fauche ou pâture, dates de fauche, lutte contre les buissons, par exemple, afin de remplir les objectifs de protection visés.
- > Supprimer les espèces végétales non stationnelles (art. 27 du règlement)

D'autres mesures concernent des milieux spécifiques à un objet ou un secteur et concernent des aspects techniques. Ce type de mesure est défini de manière précise. Ainsi, la mesure consistant à supprimer les espèces végétales non stationnelles vise à éliminer les espèces qui n'ont pas leur place dans le hautmarais du Mont du Bec (épicéas, saules qui ferment les secteurs inondés) et nuisent à sa dynamique naturelle. Elle vise à remplir l'objectif de revitalisation du haut-marais.

#### 8.2 Contrôle et suivi

Le contrôle de l'exécution des mesures prévues par le PAC Planfet - Les Bourquins est à la charge de l'Etat. Il sera assuré prioritairement par la section nature du SFFN et les agents chargés de la protection de la nature. En cas de besoin, la section nature du SFFN pourra également faire appel à des mandataires.

Le suivi de l'effet des mesures sera mis en place conformément au CM-Nature.

#### 9. IMPLICATIONS FINANCIERES

Les restrictions d'exploitation découlant spécifiquement du présent PAC, pour autant qu'elles ne soient pas déjà imposées par d'autres législations, peuvent faire l'objet d'un

#### 9. IMPLICATIONS FINANCIERES

Les restrictions d'exploitation découlant spécifiquement du présent PAC, pour autant qu'elles ne soient pas déjà imposées par d'autres législations, peuvent faire l'objet d'un soutien financier (PER, OQE, contrat LPN, réserve forestière, par exemple). Elles sont à la charge de l'Etat et/ou subventionnées par la Confédération (OFEV, OFAG) lorsqu'elles ne font pas partie des travaux assumés usuellement par les propriétaires et les exploitants.

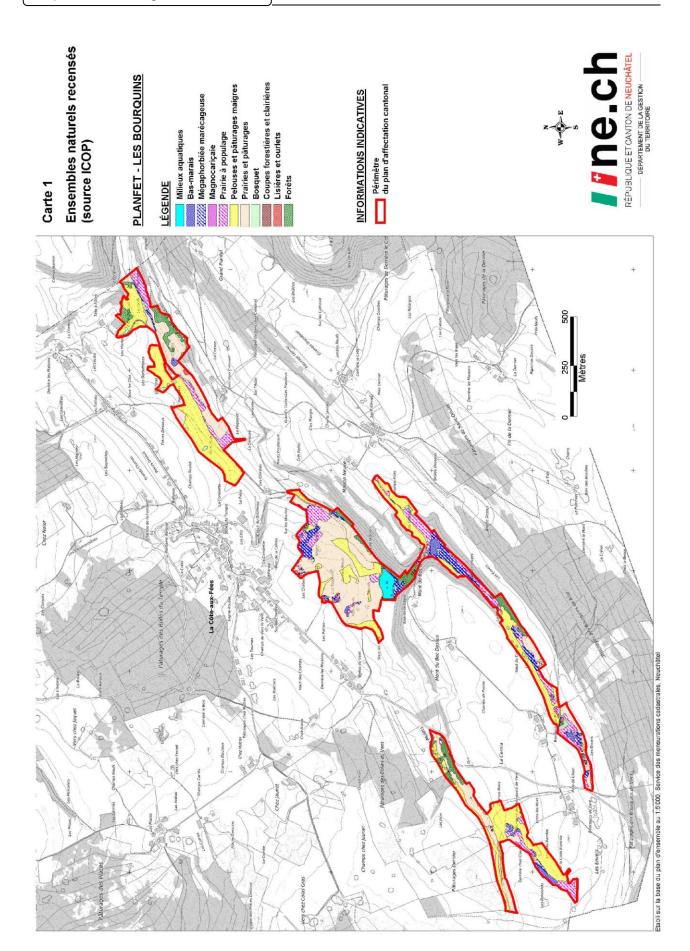
Neuchâtel, le. 2 3 FEV. 2011

Le chef du Département de la gestion du territoire

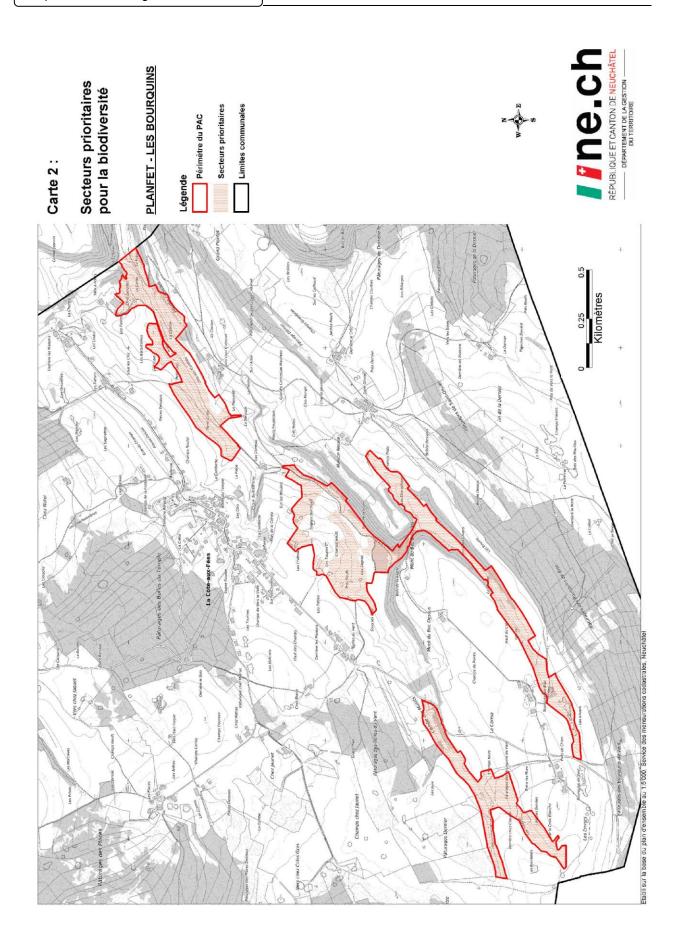
Claude Nicati

- Annexe 1: Carte des ensembles naturels recensés
- Annexe 2: Carte des secteurs prioritaires pour la biodiversité
- Annexe 3: Carte du perimetre de l'objet a reviser
- ANNEXE 4: CARTE DU PÉRIMÈTRE PROPOSÉ POUR L'OBJET ICOP ET SECTEURS
- ANNEXE 5: DÉCISION DU CONSEIL D'ETAT DU 30 SEPTEMBRE 2013

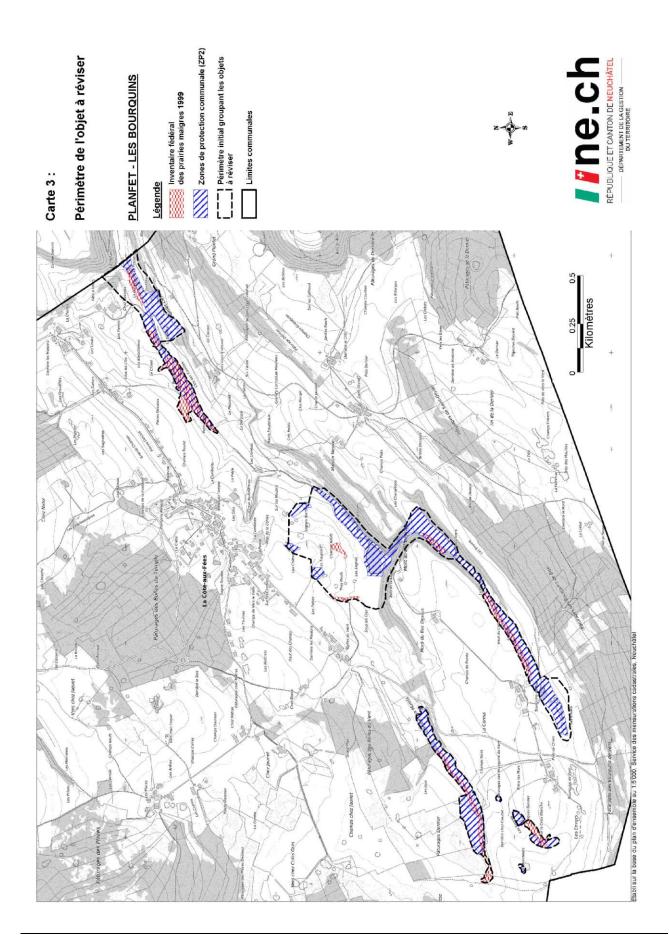
Carte des ensembles naturels recensés



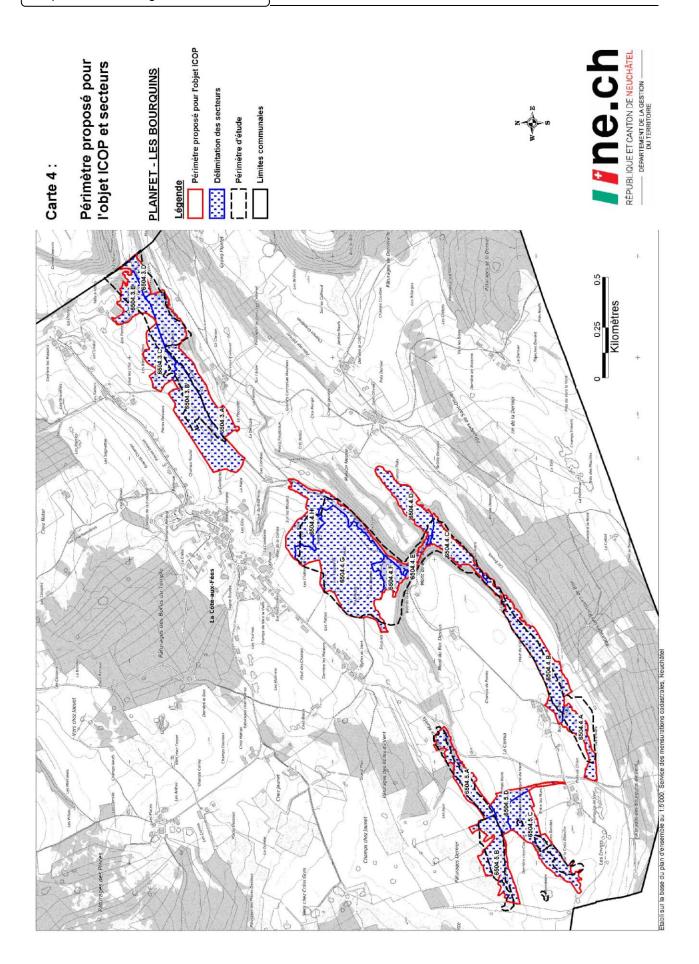
Carte des secteurs prioritaires pour la biodiversité



Carte du périmètre de l'objet à réviser



Carte du périmètre proposé pour l'objet ICOP et secteurs



Décision du Conseil d'Etat du 30 septembre 2013